

# Documents officiels

EXTRAITS DE TEXTES parus du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2022

## Santé et sécurité au travail

### PRÉVENTION - GÉNÉRALITÉS

#### ÉVALUATION DES RISQUES

##### ■ Document unique d'évaluation des risques professionnels

**Décret** n° 2022-487 du 5 avril 2022 relatif au cahier des charges du déploiement et du fonctionnement du portail numérique de conservation du document unique d'évaluation des risques professionnels et aux statuts de l'organisme gestionnaire du portail

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 6 avril 2022, texte n° 30 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.)

L'article L. 4121-3-1 du Code du travail (modifié par la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021) a introduit l'obligation de déposer le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) et ses mises à jour sur un portail numérique déployé et administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

**À noter :** Cette obligation de dépôt dématérialisé du DUER est applicable à compter :

- du 1<sup>er</sup> juillet 2023, aux entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 150 salariés ;
- de dates fixées par décret, en fonction des effectifs des entreprises, et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 aux entreprises dont l'effectif est inférieur à 150 salariés.

Ce décret précise que les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel doivent transmettre au plus tard le 31 mai 2022 au ministre chargé du travail en vue de leur agrément :

- leur proposition conjointe de cahier des charges du déploiement et du fonctionnement du portail numérique ;
- les statuts de l'organisme gestionnaire du portail numérique.

Ce texte rappelle également l'obligation de recueillir l'avis conforme de la Cnil pour le cahier des charges. À défaut d'avis conforme de la Cnil, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'avis pour arrêter un cahier des charges conforme à cet avis et le transmettre au ministère chargé du Travail.

##### ■ Services de prévention et de santé au travail (SPST)

**Décret** n° 2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 26 avril 2022, texte n° 26 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 7 p.)

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail prévoit notamment que les entreprises et leurs salariés bénéficient d'un ensemble commun de services de la part des services de prévention et de santé au travail (SPST). Cet « ensemble socle de services » doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel de l'état de santé des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Ce texte porte approbation de la délibération du Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST) du 1<sup>er</sup> avril 2022 annexée à ce décret.

Ainsi, chaque SPSTI devra obligatoirement intégrer dans ses actions les missions suivantes :

- la prévention des risques professionnels (incluant notamment l'élaboration systématique d'une fiche d'entreprise ; l'accompagnement des entreprises dans l'élaboration de leur document unique d'évaluation des risques professionnels) ;
- le suivi individuel de l'état de santé des salariés, à travers l'ensemble des visites médicales prévues par la réglementation ;
- la prévention de la désinsertion professionnelle, à travers la mise en place et l'animation d'une cellule opérationnelle pour accompagner les salariés présentant un risque de sortir de l'emploi en raison de leur état de santé.

La délibération du CNPST annexée au décret détaille toutes ces missions attendues. Son préambule précise notamment que cette offre socle doit permettre aux acteurs de l'entreprise de progresser en matière de prévention primaire et de culture de prévention.

Il est précisé que la définition de cet ensemble socle de services ne fait pas obstacle :

- aux dispositions de l'article L. 4622-6 du Code du travail (selon lequel les dépenses résultant des missions des SPST définies à l'article L. 4622-2 sont à la charge des employeurs) ;
- à la participation des SPST à la mise en œuvre du plan régional de santé au travail (PRST), notamment dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

Le décret exclut de l'approbation certains points issus de la délibération relatifs notamment à l'offre de services complémentaires ; à l'offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle prévue pour les travailleurs indépendants ; aux compétences des membres de l'équipe pluridisciplinaire... (article 1<sup>er</sup> du décret).

**Pour en savoir plus :** Un communiqué de presse du 26 avril 2022 concernant la parution de ce décret est disponible sur le site

du ministère du Travail. Il précise notamment que la création de cette nouvelle offre socle de services sera assortie de la mise en place d'une procédure de certification des SPST.

**Décret** n° 2022-681 du 26 avril 2022 relatif aux modalités de prévention des risques professionnels et de suivi en santé au travail des travailleurs indépendants, des salariés des entreprises extérieures et des travailleurs d'entreprises de travail temporaire.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 27 avril 2022, texte n° 34 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 2 p.)

Ce texte précise les modalités de l'offre de services à destination des travailleurs indépendants, les conditions d'organisation de la prévention des risques professionnels auprès des salariés d'entreprises extérieures, ainsi que les conditions d'application de l'action de prévention collective à destination des travailleurs d'entreprises de travail temporaire.

### Offre de services à destination des travailleurs indépendants

**À noter :** La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 a créé l'article L. 4621-3 du Code du travail selon lequel les travailleurs indépendants peuvent désormais s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) de leur choix et bénéficier d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Les modalités de cette offre spécifique de services sont ici précisées.

Ainsi, chaque SPSTI doit proposer aux travailleurs indépendants une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont il détermine le contenu pour l'adapter aux besoins de ces travailleurs (article D. 4622-27-1 du Code du travail).

Afin que les travailleurs indépendants puissent choisir librement le SPSTI auquel ils souhaitent s'affilier, le contenu ainsi que la grille tarifaire doivent être rendus publics (article D. 4622-27-2). L'affiliation à l'offre spécifique de services du travailleur indépendant, au SPSTI de son choix, est d'une durée minimale d'un an. Son renouvellement est possible mais il ne peut intervenir de manière tacite (article D. 4622-27-3).

### Prévention des risques professionnels des travailleurs des entreprises extérieures

Ce texte prévoit que la prévention des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés d'une entreprise extérieure est assurée de manière conjointe dans le cadre d'une convention dès lors que l'intervention au sein de l'entreprise revêt un caractère permanent ou que les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'intervention de l'entreprise extérieure (y compris les entreprises sous-traitantes) représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal à au moins 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois. la condition est également remplie lorsque le nombre d'heures de travail atteint 400 heures en cours d'exécution des travaux ;
- l'intervention expose le travailleur à des risques particuliers définis à l'article R. 4624-23 (ex : amiante, plomb, agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction...) ou

est réalisée dans les conditions du travail de nuit prévues à l'article L. 3122-5 (D. 4625-34-1 du Code du travail).

En ce qui concerne la prévention des risques professionnels dont il est question, il s'agit plus précisément des missions suivantes définies à l'article L. 4622-2 du Code du travail :

- actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs ;
- aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- conseils aux employeurs, travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et les conditions de travail... ;
- traçabilité des expositions professionnelles et veille sanitaire ;
- actions de promotion de la santé sur le lieu de travail.

### Action de prévention collective à destination des travailleurs d'entreprises de travail temporaires

L'article 24 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a prévu qu'à titre expérimental, les professionnels de santé peuvent réaliser des actions de prévention collective à destination des salariés d'entreprises de travail temporaire afin de prévenir les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Ce décret précise les conditions d'application de cette action de prévention collective qui peut avoir lieu avant l'affectation au poste ou en cours de mission, lorsqu'ils sont exposés aux mêmes risques professionnels. Elle peut être réalisée par le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier, le cas échéant en lien avec des intervenants extérieurs qualifiés, selon des modalités précisées par un cahier des charges arrêté par le ministre chargé de la santé au travail.

Au plus tard 6 mois avant le terme de cette expérimentation, le ministre chargé de la santé au travail transmet un rapport final d'évaluation au Parlement, sur la base des bilans annuels d'évaluation fournis par les autorités administratives compétentes.

### ■ Médecins du travail

**Décret** n° 2022-679 du 26 avril 2022 relatif aux délégations de missions par les médecins du travail, aux infirmiers en santé au travail et à la télésanté au travail

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 27 avril 2022, texte n° 32 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 5 p.)

Ce texte précise les conditions de délégation de certaines missions par les médecins du travail aux membres de l'équipe pluridisciplinaire. Il apporte également des précisions relatives au rendez-vous de liaison et prévoit les modalités de mise en œuvre de la télésanté au travail.

## RISQUES CHIMIQUES / BIOLOGIQUES

### RISQUE CHIMIQUE

#### ■ Amiante

**Arrêté** du 13 avril 2022 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à

l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 17 avril 2022, texte n°24 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.)

## ■ Reach

**Règlement** (UE) 2022/586 de la Commission du 8 avril 2022 modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (Reach) Commission européenne, Journal officiel du 11 avril 2022, L 112, 5 p.

Ce règlement modifie l'annexe XIV du règlement européen sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (Reach), en y inscrivant 5 nouvelles substances « extrêmement préoccupantes » qui sont désormais soumises à autorisation.

Les 5 nouvelles substances ajoutées sont les suivantes :

- le plomb tétraéthyle en raison de ses propriétés toxiques pour la reproduction (de catégorie 1A) ;
- l'alcool 4,4'-bis(diméthylamino)-4 »-(méthylamino)tritylique [avec ≥ 0,1% de cétone de Michler (n°CE: 202-027-5) ou de base de Michler (n°CE: 202-959-2)] en raison de ses propriétés cancérigènes (de catégorie 1B) ;
- les produits de réaction de la 1,3,4-thiadiazolidine-2,5-dithione, du formaldéhyde et du 4-heptylphénol, ramifié et linéaire (PR-HP) (avec ≥ 0,1% m/m de 4-heptylphénol, ramifié et linéaire) en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien ;
- le 10-éthyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle (DOTE) en raison de ses propriétés toxiques pour la reproduction (de catégorie 1B) ;
- la masse de réaction du 10-éthyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle et du 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]- 4-octyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle (masse de réaction du DOTE et du MOTE) en raison de ses propriétés toxiques pour la reproduction (de catégorie 1B).

## RISQUES PHYSIQUES / MÉCANIQUES

### PROTECTION INDIVIDUELLE

**Décret** n° 2022-624 du 22 avril 2022 relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et à la surveillance du marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 24 avril 2022, texte n°33 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 10 p.)

L'article 10 de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail vise à renforcer le contrôle de la conformité des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) ainsi que le régime de sanction applicable aux fabricants et distributeurs en cas d'infractions ou de manquements aux règles relatives à la conception, fabrication et à la mise sur le marché de ces équipements.

Ce décret définit les autorités de surveillance du marché compétentes en matière d'équipements de travail et d'EPI mis à disposition sur le marché en précisant leurs missions et

pprrogatives, ainsi que les mesures qu'elles peuvent mettre en œuvre afin de garantir la conformité de ces équipements. Il complète le régime de sanctions pénales en cas d'infractions ou manquements aux règles concernant la conception, la fabrication et la mise sur le marché des équipements de travail et des EPI.

Par ailleurs, ce texte précise les conditions de la fusion entre l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) et le réseau d'agences régionales (prévu par l'article 38 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021). Il définit les missions, les modalités de fonctionnement et la gouvernance de cet établissement qui s'appliqueront au 1er janvier 2023.

## RISQUE MÉCANIQUE

### ■ Machines / équipements de travail

**Décision** d'exécution (UE) 2022/621 de la Commission du 7 avril 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/436 en ce qui concerne les normes harmonisées pour les bétonnières, les appareils de levage à charge suspendue et d'autres engins, élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne, L 115 du 13 avril 2022, 10 p.

Cette décision modifie, au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/436, la liste de titres et références de normes harmonisées fixée aux annexes suivantes :

- l'annexe I qui énumère les références des normes harmonisées conférant une présomption de conformité avec la directive 2006/42/CE.
- l'annexe II qui énumère les références des normes harmonisées conférant une présomption de conformité avec des restrictions.
- l'annexe III qui publie les références des normes harmonisées à l'appui de la directive 2006/42/CE qui sont retirées du Journal officiel de l'Union européenne, série C.

## RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

### ■ Permis de conduire

**Arrêté** du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte).

Ministère chargé de l'Intérieur, Journal officiel du 3 avril 2022, texte n°27 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 46 p.)

Ce texte détaille la liste des affections incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire. Il abroge l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

**Arrêté** du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite Ministère chargé de l'Intérieur, Journal officiel du 3 avril 2022, texte n°28 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.)